

Exposé-sondage

Établissement de normes applicables à la gestion du risque d'entreprise (GRE)

Conseil des normes actuarielles

Juillet 2022

Document 222083

This document is available in English
© 2022 Institut canadien des actuaires

NOTE DE SERVICE

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Edward Gibson, président et Josephine Marks, présidente sortante
Conseil des normes actuarielles
Mario Robitaille, président
Groupe désigné
- Date :** Le 14 juillet 2022
- Objet :** **Exposé-sondage sur les normes de pratique – Établissement de normes applicables à la gestion du risque d'entreprise (GRE)**
- Date limite aux fins de commentaires :** **Le 30 septembre 2022**
-

Introduction

L'exposé-sondage portant sur les normes de pratique – Établissement de normes applicables à la gestion du risque d'entreprise a été approuvé par le Conseil des normes actuarielles (CNA) à des fins de diffusion le 8 juin 2022.

Contexte

Le CNA a donc créé un groupe désigné (GD) chargé d'élaborer ces révisions aux *Normes de pratique* (NP). Le GD est composé des personnes suivantes : Michel Dionne, Sharon Giffen, Bruce Langstroth, Étienne Massicotte, Altaf Rahim, Jean-Yves Rioux, Mario Robitaille (président), Sheldon Selby et Lisa Zwicker.

Le 25 septembre 2020, une [déclaration d'intention](#) a été publiée dans le but d'intégrer les principes de la Norme internationale de pratique actuarielle 6 – NIPA 6 – Programmes de gestion du risque d'entreprise et les principes de base en assurance de l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (AICA) aux NP canadiennes.

Deux groupes (Commission de pratique sur la gestion du risque d'entreprise et Commission sur la gestion des risques et le capital requis) et une personne ont formulé des commentaires.

Voici un aperçu des commentaires reçus pour chacune des quatre questions que les membres ont été invités à commenter.

Question 1. Le CNA devrait-il inclure des conseils relatifs à la GRE dans les NP canadiennes?

Les commentaires reçus mentionnaient de façon unanime que des conseils relatifs à la GRE devraient être intégrés aux NP canadiennes. Parmi les arguments invoqués en faveur d'une telle inclusion, mentionnons les suivants :

- (1) Le point d'évolution de la GRE que nous avons atteint.
- (2) Le fait que la GRE est étroitement liée à d'autres obligations des actuaires, comme l'examen de la santé financière et le dispositif ORSA.

Question 2. Êtes-vous d'accord que les NP devraient couvrir un ou plusieurs domaines de pratique au-delà du domaine de l'assurance principalement visé par la NIPA 6?

Les commentaires reçus ne mentionnaient aucune objection à l'existence d'une norme qui ne serait pas propre à l'assurance.

Question 3. Y a-t-il des situations pour lesquelles la NIPA 6 pourrait ne pas être appropriée et où des modifications pourraient être nécessaires?

Un commentaire porte sur le fait que les NP devraient maintenir la notion de proportionnalité en ce qui concerne la nature, l'ampleur et la complexité et permettre à l'actuaire de juger dans quelle mesure les diverses sections et sous-sections s'appliqueraient dans les circonstances.

On a également souligné que certaines parties de la NIPA 6 ressemblent à une note éducative plutôt qu'à une NP. Par exemple, la liste de facteurs à prendre en compte (entre autres) aux sections 2.3, 2.4 et 2.5.

De plus, on a mentionné que la NP applicable à la GRE pourrait s'étendre et englober certains aspects particuliers, notamment :

- La NIPA 6 peut être perçue comme restrictive. Elle semble mettre l'accent sur des aspects de la solvabilité, tandis qu'elle pourrait aussi aborder les autres facettes de la GRE, comme la gestion des risques du point de vue de la solvabilité par rapport à l'approche de continuité, la détermination des possibilités dans le cadre de la propension à prendre des risques, l'optimisation des risques et la gestion du risque stratégique.
- La NIPA 6 présente de nombreuses considérations au sujet des risques actuels, mais elle ne donne guère de conseils propres aux risques émergents.

Question 4. L'introduction d'une norme de pratique sur la GRE désavantagerait-elle la profession actuarielle par rapport aux praticiens qui ne sont pas actuaires?

Les commentaires reçus appuient le point de vue selon lequel les attentes de la NIPA 6 correspondent aux attentes actuelles en matière de gestion des risques et favorisent les principes généraux de la GRE.

Un commentaire indique que les actuaires bénéficieront d'une précision du libellé et que l'adoption de cette norme permettra à l'actuaire de bien se positionner sur le

marché. En outre, les NP fourniraient le cadre (ou le point d’ancrage) nécessaire pour élaborer davantage de documents d’orientation afin de promouvoir les pratiques exemplaires et de faire valoir les actuaires dans des rôles relatifs à la GRE dans le secteur des assurances et dans d’autres domaines.

L’adoption d’une NP applicable à la GRE est également perçue comme une occasion d’améliorer la position des actuaires dans des rôles relatifs à la GRE, surtout étant donné que d’autres professionnels de la gestion des risques ne bénéficient pas de NP semblables.

Commentaires sur l’exposé-sondage

Le CNA aimerait recevoir les commentaires des membres de l’ICA et des autres intervenants au sujet de l’exposé-sondage **d’ici le 30 septembre 2022**. Veuillez transmettre vos commentaires à Mario Robitaille à Mario.c.Robitaille@desjardins.com et en envoyer une copie à Chris Fievoli à Chris.Fievoli@cia-ica.ca.

Plus particulièrement, le GD aimerait savoir si l’on entrevoit des difficultés pratiques dans la mise en application des changements proposés.

Mis à part le dépôt de commentaires par écrit, aucun autre moyen n’a été prévu pour formuler des observations sur l’exposé-sondage.

Processus officiel

L’exposé-sondage a été élaboré conformément à la *Politique sur le processus officiel d’adoption de normes de pratique* du CNA.

Échéancier et date d’entrée en vigueur

Le CNA est chargé de prendre les décisions finales concernant la version révisée des normes de pratique. Il compte adopter la version finale des normes d’ici la fin de 2022 en prévision de son entrée en vigueur au plus tard le 30 juin 2023. L’adoption anticipée sera probablement permise.

EG, JM, MR

8000 – Gestion du risque d’entreprise

Table des matières

8100	Portée.....	3
8200	Généralités	4
8210	Circonstances influant sur le travail	4
8220	Identification, évaluation et gestion des risques	5
8230	Gestion du risque au niveau de l'entreprise	8
8240	Évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA).....	11

8100 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente partie 8000.
- .02 Les normes de la partie 8000 s'appliquent à l'actuaire ayant une responsabilité ou une participation importante dans l'élaboration, la mise en œuvre, le maintien ou l'examen d'une partie ou de la totalité des composantes des programmes de gestion du risque d'entreprise.
- .03 Les normes s'appliquent à l'actuaire uniquement dans le cadre de sa responsabilité et de sa participation.
- .04 La partie 8000 a pour objet d'accroître la confiance des utilisateurs, à savoir que :
- les travaux actuariels sont rendus de façon professionnelle et avec la diligence requise;
 - les résultats sont adaptés aux besoins des utilisateurs et présentés d'une façon claire et facile à comprendre, et ils sont complets;
 - les hypothèses et méthodes employées sont bien indiquées.

8200 Généralités

8210 Circonstances influant sur le travail

- .01 Lorsqu'il effectue des travaux actuariels en lien avec la gestion du risque d'entreprise, l'actuaire devrait tenir compte des circonstances affectant le travail. [En vigueur à compter du XX mois 202X]
- .02 L'actuaire posséderait ou acquerrait une compréhension suffisante du système de gestion des risques et du cadre de gestion du risque d'entreprise de l'entité.
- .03 L'actuaire déterminerait si les éléments de gestion des risques exigés par les règlements sont en place, comme :
- a. les politiques de gestion des risques;
 - b. les énoncés de tolérance au risque;
 - c. une évaluation du capital, comme l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA);
 - d. l'évaluation, par l'entité, de ses exigences de capital réglementaire.
- .04 L'actuaire tiendrait compte de la proportionnalité en ce qui a trait à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations et du profil de risque de l'entité.

8220 Identification, évaluation et gestion des risques

Identification des risques

.01 Lorsqu'il identifie les risques, l'actuaire tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- les objectifs stratégiques de l'entité;
- les processus de collecte d'information et si le personnel possède les qualifications, la formation et l'expérience nécessaires pour comprendre et identifier les risques;
- la question de savoir si le processus d'identification des risques est suffisant pour identifier les risques actuels et émergents raisonnablement prévisibles, pertinents et importants, y compris les risques qui ont une incidence directe ou indirecte sur la situation financière et les autres objectifs de l'entité (p. ex. le risque de réputation);
- la période au cours de laquelle les risques peuvent émerger et influencer sur l'entité;
- les risques pouvant découler de changements raisonnablement prévisibles dans les activités de l'entité (opérations, marchés, produits) et la conduite des affaires;
- la question de savoir si les risques sous-jacents des structures financières dont la transparence est limitée ont été suffisamment identifiés (p. ex. expositions hors bilan, structures complexes de l'actif ou du transfert du risque);
- la question de savoir si les causes raisonnablement prévisibles des risques et leurs conséquences ont été matériellement identifiées;
- les risques qui découlent ou qui augmentent en raison des activités de gestion des risques (p. ex., risque de crédit issu du transfert des risques);
- l'incidence que la culture, la structure de gouvernance et les systèmes de rémunération d'une entité peuvent avoir sur la capacité et la volonté de la direction et du personnel d'identifier et de gérer les risques, et la question de savoir si la culture, la structure de gouvernance ou la rémunération génère, amplifie ou atténue les risques;
- les commentaires sur l'identification des risques de la direction, d'autres personnes compétentes au sein de l'entité, et d'autres experts en la matière et des organismes de réglementation.

Évaluation de la probabilité et de l'impact des risques de l'entité

.02 Lorsqu'il évalue la probabilité et l'impact des risques de l'entité, l'actuaire tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- l'évaluation qualitative des risques en plus ou en remplacement de leurs évaluation quantitative;
- les corrélations des risques, les agrégations des risques et les risques extrêmes (p. ex. risques de catastrophe et de pandémie et risques d'impartition complexes);
- la pertinence des techniques de modélisation des risques, des tests de résistance, des tests de résistance inversée et scénarios de crise qui sont appliquées;
- la mesure dans laquelle les modèles de risque qui mesurent la probabilité et l'impact des risques produisent des résultats qui sont conformes à l'information fournie par les prix du marché, le cas échéant, pour les risques visés ou les risques connexes;
- la cohérence entre les diverses méthodes d'évaluation qui sous-tendent le programme de gestion du risque d'entreprise;
- le fonctionnement et l'efficacité des processus et des mécanismes utilisés pour contrôler et atténuer les risques;
- la pertinence des hypothèses concernant les mesures futures prises par la direction et les parties externes, compte tenu des expériences antérieures de l'industrie à l'égard de mesures semblables;
- des commentaires sur la probabilité et l'impact de la direction, d'autres personnes compétentes au sein de l'entité, d'autres experts en la matière et des organismes de réglementation;
- la cohérence des évaluations des risques au fil du temps.

Mécanismes de contrôle de la gestion des risques, d'atténuation, de surveillance et de déclaration des risques de l'entité

.03 Lorsqu'il met en œuvre ou maintient les mécanismes de contrôle de la gestion des risques, d'atténuation, de surveillance ou de communication, et de déclaration des risques de l'entité, l'actuaire tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- les politiques de gestion des risques de l'entité et les énoncés d'appétit pour le risque et de tolérance au risque;
- la relation entre la stabilité financière et le profil de risque de l'entité et son système de gestion des risques;
- toute incohérence importante dans l'évaluation de la tolérance au risque et des limites de risque de l'entité;
- la mesure dans laquelle les résultats des modèles de risque utilisés pour mesurer les coûts et avantages économiques de l'atténuation des risques sont conformes à l'information fournie par les prix du marché, le cas échéant, pour les risques en cause ou les risques connexes;
- le fonctionnement et l'efficacité des processus et des mécanismes utilisés pour contrôler et atténuer les risques;
- la pertinence des hypothèses concernant les mesures futures prises par la direction et les parties externes, en tenant compte des expériences antérieures au sein de l'industrie avec des mesures semblables;
- la culture au sein de l'entité pour s'engager et mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques, le cas échéant;
- l'impact de circonstances défavorables futures raisonnablement prévisibles sur la disponibilité et l'efficacité des pratiques futures d'atténuation des risques;
- l'existence et l'efficacité des boucles de rétroaction dans le processus de gestion des risques;
- comment la nature et l'importance relative des risques peuvent changer au fil du temps.

8230 Gestion du risque au niveau de l'entreprise

Évaluation globale du risque de l'entité

.01 Lorsqu'il effectue une évaluation globale du risque de l'entité, l'actuaire, en plus d'évaluer les éléments mentionnés à la sous-section 8220, tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- la stabilité financière, le profil de risque, la gestion des activités, la structure de gouvernance et l'environnement de risque de l'entité;
- la question de savoir si les processus de gestion des risques correspondent bien aux objectifs et à la stratégie de l'entité, en ce qui concerne la prise globale de risques et pour chaque grande catégorie de risques, comme en témoignent l'appétit pour le risque, la tolérance au risque et les limites de risque;
- l'interdépendance des risques liés à l'actif et au passif de l'entité, en notant que la corrélation des risques entre les différentes catégories d'actifs, produits et secteurs d'activité peut ne pas être linéaire et peut changer en situation de crise;
- les expositions hors bilan qui peuvent revenir à l'entité qui peuvent échouer en période de difficulté;
- les avantages de la diversification découlant de l'agrégation des risques.

Élaboration, mise en œuvre, maintien ou examen du cadre de gestion du risque d'entreprise

.02 Lorsqu'il élabore, met en œuvre, maintient ou examine le cadre de gestion du risque d'entreprise de l'entité, l'actuaire, en plus d'évaluer les éléments mentionnés au paragraphe 8230.03, tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- la participation du conseil d'administration à l'évaluation, à l'établissement, à la surveillance et à l'examen de l'appétit pour le risque et du profil de risque de l'entité, et si la prise en compte des intérêts de ses clients et des autres parties prenantes pertinentes est considérée appropriée dans le cadre de ces processus;
- l'adéquation des ressources et des capacités de gestion des risques au sein de l'entité pour le profil de risque actuel et prévu et les stratégies de gestion des risques;
- la qualité, l'étendue et l'efficacité de l'indépendance, de la remise en question et de la surveillance qui sont prises en compte dans le cadre;
- l'étendue et les résultats des examens et vérifications récents de l'efficacité des contrôles et la réponse de la direction aux constatations;
- la gestion des conflits d'intérêts potentiels;
- la mesure dans laquelle la gestion des risques et les évaluations des risques sont utilisées dans les pratiques décisionnelles de l'entité;
- l'efficacité des voies de communication des risques au sein de l'entité, y compris les processus de signalement des risques, et avec ses organismes de réglementation;
- l'efficacité et la rapidité des rapports et des réponses aux rapports sur les incidences et les infractions liées au fonctionnement du cadre de gestion du risque d'entreprise au sein de l'entité;
- la qualité et l'efficacité opérationnelles des politiques, processus et mécanismes clés liés au cadre de gestion du risque d'entreprise, y compris sans s'y limiter, la gestion de l'impartition, la gestion de la continuité des activités (y compris la gestion des interventions en cas de pandémie), les politiques de dénonciation, la gestion des risques liés à la fraude et à la protection des renseignements personnels, la gestion du risque de modélisation et la gestion du risque lié à la conduite des affaires;
- la mesure dans laquelle le cadre de gestion du risque d'entreprise s'adapte aux changements apportés à l'entité et à son environnement;
- la mesure dans laquelle le cadre de gestion du risque d'entreprise est conforme aux exigences réglementaires et aux lignes directrices qui s'appliquent;
- l'adéquation de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA);
- les plans d'urgence visant à rétablir la stabilité et la viabilité financières de l'entité dans des circonstances défavorables graves.

L'entité fait partie d'un groupe

.03 En appliquant les paragraphes 8230.01 et 8230.02 à une entité qui fait partie d'un groupe, l'actuaire tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- les risques et les avantages d'appartenir à une structure de groupe, compte tenu des limites potentielles sur la fongibilité du capital et sur le transfert d'actifs entre entités juridiques distinctes;
- des changements raisonnablement prévisibles de la structure du groupe qui pourraient avoir une incidence sur le capital et la solvabilité de l'entité et sur sa capacité de poursuivre ses activités;
- la modélisation des risques, les tests de résistance, les tests de résistance inversés et scénarios de crise comprendraient les changements apportés à la structure du groupe et au soutien que l'entité reçoit des autres membres du groupe;
- les hypothèses qui peuvent convenir à une entité autonome peuvent ne pas convenir lorsque l'entité fait partie d'un groupe plus large;
- l'imposition de contrôles de gestion des risques et de limites de tolérance par la direction du groupe;
- les différences au chapitre des exigences juridiques et réglementaires entre les juridictions;
- l'effet de contagion de circonstances défavorables chez d'autres membres du groupe qui pourraient avoir une incidence sur l'entité (p. ex. le capital et la solvabilité).

8240 Évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA)

.01 Lorsqu'il élabore, met en œuvre, maintient ou examine un dispositif ORSA, l'actuaire, en plus d'évaluer les éléments mentionnés aux sous-sections 8220 et 8230, tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- l'horizon temporel pris en compte par le dispositif ORSA;
- la question de savoir si les évaluations qualitatives et quantitatives des risques et les projections financières utilisées dans le dispositif ORSA conviennent aux fins prévues;
- tout changement apporté au profil de risque de l'entité et son appétit pour le risque depuis le dispositif ORSA précédent;
- les diverses bases comptables de l'entité;
- les changements raisonnablement prévisibles de l'environnement externe;
- la provision pour les nouvelles polices et pour le retrait des polices existantes et nouvelles affaires;
- l'accès à de nouveaux capitaux en période de crise financière;
- les différences entre les exigences de capital réglementaire de l'entité et sa propre évaluation de ses besoins de capitaux;
- la qualité et la suffisance des ressources en capital de l'entité par rapport aux critères de qualité et de suffisance établis par l'organisme de réglementation;
- le niveau de sévérité pris en compte dans la modélisation des risques, les tests de résistance, les tests de résistance inversés et scénarios de crise;
- les circonstances qui peuvent déclencher un dispositif ORSA à un moment autre que celui prévu au calendrier d'examen régulier.

Définitions qui seront ajoutées à la partie 1000

Gestion du risque d'entreprise est un processus, effectué par le conseil d'administration d'une entité et/ou d'autres membres du personnel, appliqué à la conduite des opérations et à l'établissement de la stratégie au sein de l'entreprise, conçu pour identifier les risques potentiels qui peuvent avoir une incidence sur l'entité, et gérer l'impact de ces risques à l'intérieur de l'appétit pour le risque, afin de fournir une assurance raisonnable à l'égard de l'atteinte des objectifs de l'entité.

Le **cadre de gestion du risque d'entreprise** est un ensemble de composantes, incluant la gouvernance, les politiques et les pratiques à l'aide desquelles la gestion du risque d'entreprise est effectuée.